



Arrêté temporaire n° 22-0805
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

· ROND POINT DE BEAULIEU (N21), ROUTE DE TARBES (N21), AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES (N21), AVENUE DES PYRENEES (N21), BOULEVARD SADI CARNOT (N21), PONT DU PRIEURE, AVENUE HOCHÉ, RUE ROUGET DE LISLE (D626), PLACE DE VERDUN (N21), AVENUE DE L'YSER (N21), ROUTE D'AGEN (N21), ROND POINT DES JUSTES (N21)

Le Maire de la Commune d'AUCH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Cathy DASTE-LEPLUS ;

Vu les arrêtés du 08.10.1970 et du 13.09.1972 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune d'AUCH ;

Considérant la demande présentée par l'agence Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour organiser l'épreuve sportive du "Tour de France" avec la traversée de la Commune d'Auch ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/07/2022 ROND POINT DE BEAULIEU (N21), ROUTE DE TARBES (N21), AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES (N21), AVENUE DES PYRENEES (N21), BOULEVARD SADI CARNOT (N21), PONT DU PRIEURE, AVENUE HOCHÉ, RUE ROUGET DE LISLE (D626), PLACE DE VERDUN (N21), AVENUE DE L'YSER (N21), ROUTE D'AGEN (N21), ROND POINT DES JUSTES (N21) et RN 21 en direction de Fleurance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le 22/07/2022, de 10h00 à 15h30, l'agence A.S.O est autorisée à organiser l'épreuve sportive du Tour de France dans la Commune d'Auch.

ARTICLE 2 - Le 22/07/2022, de 10h00 à 15h30, l'épreuve sportive se déroulera sur les voies suivantes : ROND POINT DE BEAULIEU (N21) ⇒ ROUTE DE TARBES (N21) ⇒ AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES (N21) ⇒ AVENUE DES PYRENEES (N21) ⇒ BOULEVARD SADI CARNOT (N21) ⇒ PONT DU PRIEURE ⇒ AVENUE HOCHÉ ⇒ RUE ROUGET DE LISLE (D626) ⇒ PLACE DE VERDUN (N21) ⇒ AVENUE DE L'YSER (N21) ⇒ ROUTE D'AGEN (N21) ⇒ ROND POINT DES JUSTES (N21) ⇒ RN 21 en direction de Fleurance.

ARTICLE 3 - Le 22/07/2022, le stationnement est interdit de 00h00 à 15h30 et la circulation est interdite de 10h00 à 15h30 sur le parcours emprunté :

- **ROND POINT DE BEAULIEU (N21), ROUTE DE TARBES (N21), AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES (N21), AVENUE DES PYRENEES (N21), BOULEVARD SADI CARNOT (N21), PONT DU PRIEURE, AVENUE HOCHÉ, RUE ROUGET DE LISLE (D626), PLACE DE VERDUN (N21), AVENUE DE L'YSER (N21), ROUTE D'AGEN (N21), ROND POINT DES JUSTES (N21), RN 21 en direction de Fleurance.**
- **Les voies de circulation susvisées seront exclusivement réservées pour l'organisation de l'épreuve sportive du Tour de France.**
- **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

ARTICLE 4 - La pré-signalisation réglementaire sera mise en place par le service Manifestations le 15/07/2022. La signalisation définitive sera mise en place et entretenue par ce même service.

ARTICLE 5 - Sécurité : Les voies de circulation empruntées par la course seront sécurisées par la mise en place de barrières et de plots béton.

**ARTICLE 6 - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.**

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

ARTICLE 8 - La Police Municipale, la Police Nationale et le Maire de la Commune d'AUCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auch, le 22/06/2022



Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée,


Cathy DASTE-LEPLUS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*